



Règlement communal relatif à la taxe communale sur la plus-value

Le Conseil général :

- Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 *RS 700*
- Vu les articles 113a ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATec) du 2 décembre 2008 *RSF 710.1*
- Vu l'article 51i du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATec) du 1^{er} décembre 2009 *RSF 710.11*
- Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 *RSF 140.6*
- Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 *RSF 140.61*

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATec.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATec)

Peuvent notamment être financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- a. Les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant des mesures d'aménagement ;
- b. Les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- c. Les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- d. L'aménagement d'espaces publics ;
- e. L'organisation de concours et les mandats d'études parallèle ;
- f. L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATec ;
- g. L'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- h. Les itinéraires de mobilité douce ;
- i. D'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'art 3 supra est décidée par le Conseil communal et sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général lors de sa séance du 11 décembre 2024

La Présidente :

La Secrétaire :

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :